



**Arrêté n° 2022/ICPE/162 portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative**

**Société Groupement Maraicher de la Haute Pommeraie, à MACHECOUL-SAINT-
MEME, installations de combustion**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 janvier 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de réalisation du contrôle périodique des installations fonctionnant au gaz par un organisme agréé, en application de l'arrêté ministériel du 03/08/18 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative et de mettre en œuvre ses obligations réglementaires

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Groupement Maraicher de la Haute Pommeraie exploitant des installations de combustion sise au lieu-dit La Haute Pommeraie sur la commune de Machecoul-Saint-Même est mise en demeure :

- de mettre en place le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé dans un délai de 3 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupement Maraicher de la Haute Pommeraie par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY